



Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Coronavirus : quelles dispositions sont prévues si je dois garder mon enfant à la maison ?

Publié le 05 mars 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Illustration 1

Illustration 1

Crédits : © PHILETDOM - Fotolia.com

Les crèches et les écoles de certaines communes où circule le coronavirus ont été fermées pour limiter sa propagation. Les parents qui sont contraints de rester chez eux pour garder leurs enfants peuvent bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé.

L'Assurance maladie a mis en place le télé-service declare.ameli.fr pour permettre aux employeurs de déclarer un arrêt de travail en ligne pour ces salariés. Comment ça marche ?

Le parent concerné contacte son employeur et envisage avec lui les modalités de télétravail qui pourraient être mises en place. Si aucun aménagement de ses conditions de travail ne peut lui permettre de rester chez lui pour garder son enfant, c'est l'employeur qui doit via [la page employeur du site ameli.fr](https://declare.ameli.fr) (<https://declare.ameli.fr/>) déclarer l'arrêt de travail de son salarié (le parent n'a pas besoin d'entrer en contact avec sa caisse d'assurance maladie).

Cet arrêt sera accordé pour une durée de 14 jours calendaires à compter de la date de début de l'arrêt déclaré. Pour en bénéficier, l'employé doit remplir certaines conditions :

- Les enfants doivent avoir moins de 16 ans le jour du début de l'arrêt ;
- Les enfants doivent être scolarisés dans un établissement fermé ou être domiciliés dans une des communes concernées (les listes des communes sont régulièrement mises à jour sur les sites internet des rectorats) ;
- Un seul parent (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail (le salarié doit fournir à son employeur une [attestation sur l'honneur \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R31806\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R31806) certifiant qu'il est le seul à le demander à cette occasion) ;
- L'entreprise ne doit pas pouvoir mettre l'employé en télétravail (l'arrêt de travail doit être la seule solution possible sur cette période).

L'indemnisation est enclenchée à partir de cette déclaration. Le salarié percevra les indemnités journalières et, le cas échéant, le complément de salaire de son employeur dès le 1^{er} jour d'arrêt (sans délai de carence).

Si vous êtes non-salarié (travailleur indépendant ou exploitant agricole), vous devez déclarer directement votre arrêt sur la page [ameli.fr](https://declare.ameli.fr) mentionnée plus haut.

Pour en savoir plus

- Infection au nouveau Coronavirus (SARS-CoV-2), COVID-19, France et Monde [✉](https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/infection-au-nouveau-coronavirus-sars-cov-2-covid-19-france-et-monde)
(<https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/infection-au-nouveau-coronavirus-sars-cov-2-covid-19-france-et-monde>)
Santé publique France
- Indemnités journalières maladie pour isolement [✉](https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/indemnités-journalières-maladie-pour-isolement-04-03-2020)
(<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/indemnités-journalières-maladie-pour-isolement-04-03-2020>)
Ministère des solidarités et de la santé